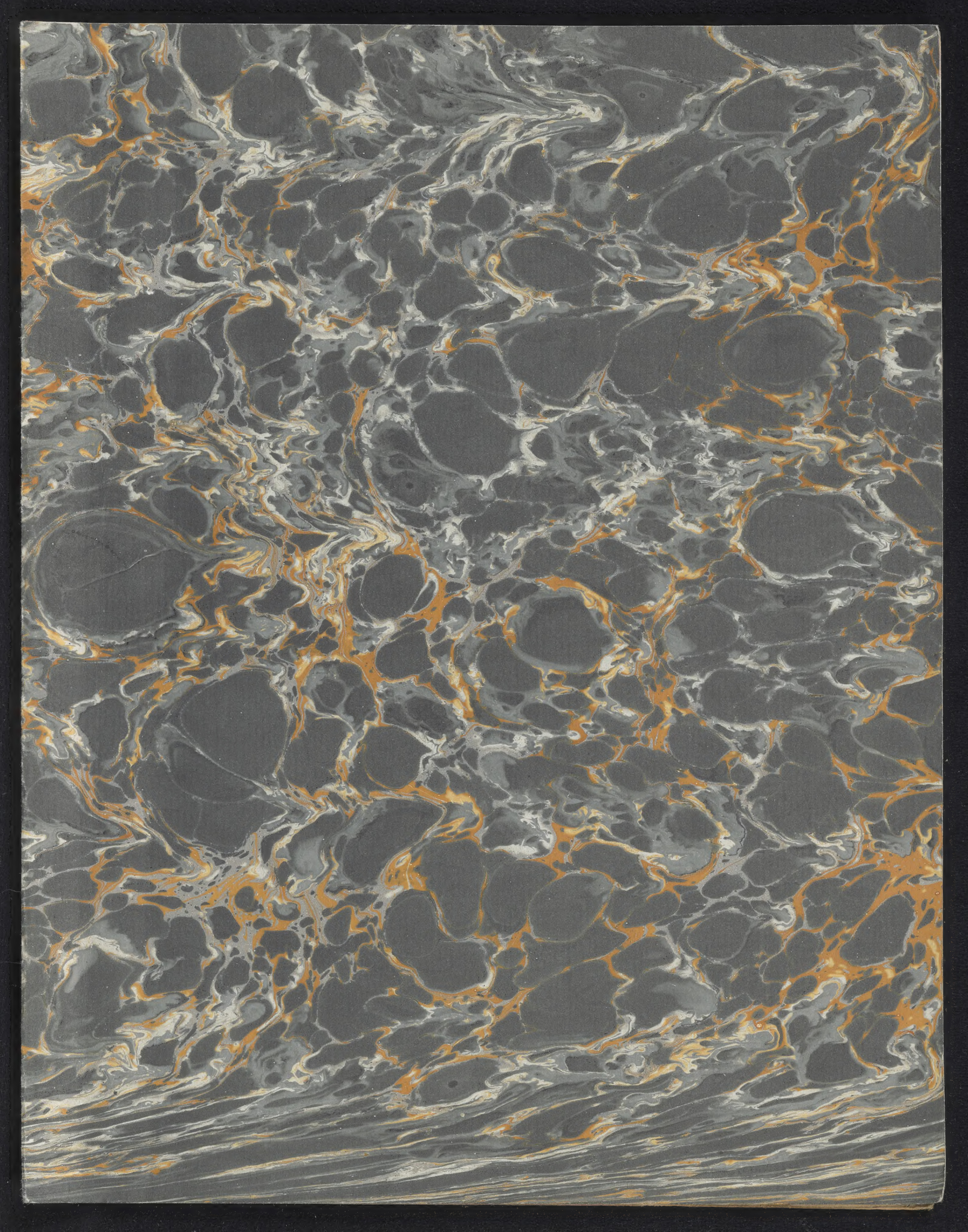


LETTRES PATENTES DU ROI.

Concernant l'Administration d'une portion des Biens de la Compagnie & Société des Jésuites.

Données à Versailles le 2. Février 1763.

Registrées en Parlement le 21. Avril 1763.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Après avoir pourvu par notre Edit du présent mois à l'administration des Colleges de notre Royaume, qui ne dépendent pas de nos Universités ; il nous a paru nécessaire d'assurer l'entretien desdits Colleges, & de pourvoir à l'administration des biens & revenus Ecclésiastiques attachés ausdits établissemens, ainsi qu'à la subsistance de ceux qui les desservoient ci-devant, en attendant que nous puissions y interposer définitivement ce qui sera de notre autorité. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Bénéfices unis en quelque forme & de quelque maniere que ce puisse être, aux Maisons Colleges, Missions, Résidences & autres établissemens quelconquesde ladite Compagnie & Societé des Jesuites, qui sont actuellement vacans, seront, à compter du premier Janvier dernier, régis & administrés provisoirement par l'économe-sequestre des bénéfices de notre Royaume qui sont à

notre nomination, lequel recevra tous les fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques, dépendans desdits Bénéfices, sans exception, échus ou qui échoiront depuis le premier Janvier dernier, même ceux desdits fermages qui seroient dûs pour la récolte de l'année mil sept cens soixante-deux, & dont les termes de payement sont postérieurs audit jour premier Janvier dernier, à l'effet de quoi tous fermiers & redevables des fruits & revenus desdits Bénéfices unis, seront tenus de remettre audit Econome-Sequestre, à la premiere sommation qui leur en sera faite, les baux étant entre leurs mains, & les fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques dépendans desd. Bénéfices sans exception, qui seroient échus postérieurement audit jour premier Janvier dernier, & auroient été payés entre leurs mains, & ce nonobstant toutes saisies & oppositions, lesquelles tiendront entre les mains dudit Econome-Sequestre, jusqu'à ce que la main-levée en ait été faite ou ordonnée, à quoi faire seront lesd. fermiers & redevables contraints par toutes voies dûes & raisonnables, quoi, faisant ils en seront bien & valablement déchargés.

I I. VOULONS néanmoins que si après la remise ci-dessus ordonnée desdits baux entre les mains dudit Econome-Sequestre, il restoit encore quelques récouvremens à faire des fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques, dépendans desdits bénéfices, & échus audit jour premier Janvier dernier, ledit Econome-Sequestre soit tenu, à la premiere réquisition qui lui sera faite, d'aider desd. baux ceux qui se trouveront chargés de faire lesdits recouvremens.

III. LEDIT Econome-Sequestre fera procéder aux réparations urgentes des bâtimens & dépendances desd. bénéfices, jusqu'à concurrence seulement du dixiéme de

leur revenu annuel, ſans qu'il puiſſe être procedé à aucun procès verbal de l'état deſd. bâtimens, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné en la forme ordinaire; voulons même qu'il puiſſe faire faire leſdites réparations ſans aucune formalité, lorſqu'elles n'excederont pas la ſomme de deux cens livres, & qu'en cas qu'elles excédent ladite ſomme, elles ſoient faites ſur une adjudication au rabais qui ſera faite devant le Juge Royal du lieu, ſur trois publications & ſur un ſimple devis fait par un Expert par lui nommé d'office, ſans autre procédure ni formalité.

IV. LEDIT Econome-Sequeſtre fera, à commencer dudit jour premier Janvier dernier, toute la recette & dépenſe deſdits bénéfices, à la remiſe d'un ſol pour livre ſeulement que nous luiavons atttribué & attribuons par ces préſentes ſur ladite recette, pour tous frais de régie, recouvremens & comptes, & à la charge d'en compter par état ſéparé en la forme & maniere ordinaire.

V. EN cas que les autres revenus deſdits Colleges ne ſuffiſent pas pour les dépenſes qui auront été reglées pour leur ſubſiſtance en la forme portée par notre Edit du préſent mois, il ſera par ledit Econome-Sequeſtre, juſqu'à ce que nous ayons, conformément audit Edit, reglé définitivement l'état deſd. Colleges, payé ſur le produit des bénéfices qui y ſont affectés, & juſqu'à concurrence d'icelui, les ſommes qui ſeront néceſſaires pour ſupléer à ce qui manqueroit à leurd. ſubſiſtance, & ne pourra ledit payement être fait que ſur les états qui en auront été arrêtés par nous ſur l'avis de nos Procureurs généraux en nos Cours. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſer-

ver ſelon leur forme & teneur, CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. Donné à Verſailles le deuxiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens ſoixante-trois, & de notre regne le qua-rante-huitiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de France ſur cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APrès que lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, des Lettres Patentes du Roi, concernant l'adminiſtration d'une portion des biens de la Compagnie & Societé des Jeſuites, données à Verſailles le 2. du mois de Février dernier. Signé, LOUIS; Et plus bas, *Par le Roi*, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du Grand-Sceau de France ſur cire jaune*

LA COUR, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne que ſur le repli des Lettres patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier, ces mots ſeront mis, lues, publiées & enrégiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies d'icelles, enſemble du préſent Arrêt duement collationnées par le Greffier, ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégiſtrement, conformément à l'Arrêt de la Cour du quinze du préſent mois, enjoint aux Subſtituts dud. Procureur Général chacun en droit ſoi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux en Parlement le 21. Avril 1763.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé*, FEGER.

A BORDEAUX, chez JEAN-BAPTISTE LACORNÉE, Imprimeur de la Cour de Parlement & de l'Univerſité, rue St. Jâmes, vis-à-vis rue de Gourgue.

14

